

Décision n° 2011 – 121 QPC

c) du 2° l'article 278 bis du code général des impôts

Taux de TVA sur la margarine

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2011

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	4
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	19

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	4
A. Dispositions contestées	4
1. Code général des impôts	4
- Article 278 bis.....	4
B. Évolution des dispositions contestées	5
1. Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 de finances pour 1961.....	5
- Article 16-II	5
2. Loi n° 82-540 du 28 juin 1982 de finances rectificative pour 1982	5
- Article 3	5
2. Loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier	5
- Article 11	5
C. Autres dispositions	6
(1) Règlementation	6
1. Décret n° 88-1204 du 30 décembre 1988 réglementant la fabrication et la vente des beurres et de certaines spécialités laitières	6
- Article 2	6
- Article 3	6
2. Décret n°88-1205 du 30 décembre 1988 réglementant la fabrication et la vente de la margarine et des autres mélanges de matières grasses qui ne sont pas exclusivement d'origine laitière	7
- Article 9	7
- Article 10	7
- Article 11	7
(2) Textes communautaires	7
1. Directive n° 77/388/CEE du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme.....	7
- Article 12	7
- ANNEXE H	8
2. Directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée	8
- Article 98	8
- Annexe III	8
3. Règlement n° 2991/94 du 5 décembre 1994, établissant des normes pour les matières grasses tartinables.....	9
- Article premier	9
- Article 2	10
3. Annexe XV du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »).....	10
D. Application des dispositions contestées	14
1. Jurisprudence	14
a. Jurisprudence de l'Union européenne	14
- CJCE 7 mai 1987, Aff. 193/85, Cooperativa Co-Frutta Srl c./ Amministrazione delle finanze dello Stato.....	14
- CJCE 4 mars 1986, aff. 243/84, John Walker & Sons Ltd. c./ Ministeriet for Skatter og Afgifter, .15	
- CJCE, Aff. C-384/01, 8 mai 2003 – Commission des Communautés européennes c. République française.....	16

2. Questions parlementaires	16
a. Assemblée nationale	16
- Question écrite n° 63507 de M. Élie Aboud (Député de l'Hérault – Groupe UMP).....	16
- Question écrite n° 50299 de M. Debré Jean-Louis (Député de l'Eure – Groupe RPR)	16
b. Sénat	17
- Question écrite n° 27219 de M. René Trégouët (Sénateur – Groupe RPR).....	17
- Question écrite n° 24888 de Mme Marie-Claude Beaudeau (Sénateur – Groupe Communiste Républicain et Citoyen).....	17
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	19
A. Normes de référence.....	19
1. Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789.....	19
- Article 6	19
- Article 13	19
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	20
1. Jurisprudence relative au principe d'égalité devant la loi	20
- Décision n° 84-186 DC du 29 décembre 1984, Loi de finances rectificative pour 1984.....	20
- Décision n° 98-405 DC du 29 décembre 1998, Loi de finances pour 1999.....	20
2. Jurisprudence relative au principe d'égalité devant les charges publiques	20
- Décision n° 79-107 DC du 12 juillet 1979 – Loi relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales	20
- Décision n° 2010-11 QPC du 9 juillet 2010 – Mme Virginie M. [Pension militaire d'invalidité]	21
- Décision n° 2010-16 QPC du 23 juillet 2010 - M. Philippe E. [Organismes de gestion agréés].....	22
- Décision n° 2010-24 QPC du 6 août 2010 - Association nationale des sociétés d'exercice libéral et autres [Cotisations sociales des sociétés d'exercice libéral].....	22
- Décision n° 2010-52 QPC du 14 octobre 2010 - Compagnie agricole de la Crau [Imposition due par une société agricole]	22
- Décision n° 2010-58 QPC du 18 octobre 2010, PROCOS et autres [Taxe sur les surfaces commerciales].....	22
- Décision n° 2010-97 QPC du 4 février 2010 - Société Laval Distribution [Taxe sur l'électricité] ..	23
- Décision n° 2010-99 QPC du 11 février 2011 – Mme Laurence N. [Impôt de solidarité sur me fortune - Plafonnement].....	23
- Décision n° 83-162 DC des 19-20 juillet 1983 – Loi relative à la démocratisation du secteur public 24	
- Décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009 – Loi de finances pour 2010.....	24

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

1. Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre II : Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées

Chapitre premier : Taxe sur la valeur ajoutée

Section V : Calcul de la taxe

I : Taux

- **Article 278 bis**

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :

1° Eau et boissons non alcooliques ;

2° Produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception :

a) Des produits de confiserie ;

b) Des chocolats et de tous produits composés contenant du chocolat ou du cacao. Toutefois le chocolat, le chocolat de ménage au lait, les bonbons de chocolat, les fèves de cacao et le beurre de cacao sont admis au taux réduit ;

c) Des margarines et graisses végétales ;

d) Du caviar ;

(...)

B. Évolution des dispositions contestées

1. Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 de finances pour 1961

- Article 16-II

Il. — Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est porté de 6 p. 100 à 10 p. 100 en ce qui concerne la margarine et la graisse végétale alimentaire visées à l'article 262 bis, alinéa f, dudit code.

2. Loi n° 82-540 du 28 juin 1982 de finances rectificative pour 1982

- Article 3

I - Il est institué un taux super réduit de 5,50 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée dans les départements de la France métropolitaine pour les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits énumérés à l'article 279 c (1° à 12° inclus) du code général des impôts.

II - Le taux normal et le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée applicables dans les départements de la France métropolitaine sont fixés à 18,60 p. 100.

III - Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas aux opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les véhicules spéciaux pour handicapés et sur les aménagements, équipements et accessoires spéciaux destinés à faciliter la conduite des voitures automobiles par des personnes handicapées ou à adapter ces voitures au transport des personnes handicapées.

La liste des équipements et accessoires mentionnés à l'alinéa précédent et les caractéristiques des véhicules spéciaux pour handicapés sont fixées par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

(...)

2. Loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier

- Article 11

- L'article 278 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :
Art. 278 bis. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants:

1o Eau et boissons non alcooliques;

2o Produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception:

a) Des produits de confiserie;

b) Des chocolats et de tous produits composés contenant du chocolat ou du cacao. Toutefois le chocolat, le chocolat de ménage, le chocolat de ménage au lait, les fèves de cacao et le beurre de cacao sont admis au taux réduit;

c) **Des margarines et graisses végétales ;**

d) Du caviar;

(...)

C. Autres dispositions

(1) Règlementation

1. Décret n° 88-1204 du 30 décembre 1988 réglementant la fabrication et la vente des beurres et de certaines spécialités laitières

(...)

- Article 2

a) La dénomination "beurre cru" ou "beurre de crème crue" est réservée au beurre obtenu exclusivement à partir de crème n'ayant pas subi de traitement thermique d'assainissement.

b) La dénomination "beurre extra-fin" est réservée au beurre fabriqué exclusivement à partir de crème :

1. N'ayant pas subi de traitement d'assainissement autre que la pasteurisation ;

2. N'ayant été ni congelée ni surgelée ;

3. Mise en fabrication dans un délai de soixante-douze heures au maximum après la collecte du lait ou de la crème, et quarante-huit heures au maximum après l'écémage du lait, et n'ayant subi aucune désacidification.

Cette dénomination ne peut être utilisée pour désigner des beurres ayant subi une opération de congélation, de surgélation, de mélange, de foisonnement.

c) La dénomination "beurre fin" est réservée au beurre dans lequel la proportion de matière première laitière congelée ou surgelée mise en oeuvre n'excède pas 30 p. 100.

Les beurres définis au présent article ne doivent pas être préparés à partir de crème de sérum.

Des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'agriculture et de la consommation fixent, le cas échéant, les critères physico-chimiques et organoleptiques auxquels doivent répondre ces beurres.

d) La dénomination "beurre pasteurisé A" au sens du décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984 susvisé est réservée aux beurres qui sont définis aux b et c du présent article et qui satisfont en outre aux critères organoleptiques ou physico-chimiques définis par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la consommation.

- Article 3

La dénomination "beurre de cuisine" ou "beurre cuisinier" est réservée au produit provenant exclusivement de matière grasse laitière obtenu après élimination pratiquement totale de l'eau et de la matière sèche non grasse provenant du lait, de la crème et du beurre par des procédés physiques et contenant au minimum 96 grammes de matière grasse pour 100 grammes de produit fini.

La dénomination "beurre concentré" est réservée au produit défini à l'alinéa précédent et contenant au minimum 99,8 grammes de matière grasse pour 100 grammes de produit fini.

(...)

2. Décret n°88-1205 du 30 décembre 1988 réglementant la fabrication et la vente de la margarine et des autres mélanges de matières grasses qui ne sont pas exclusivement d'origine laitière

(...)

- **Article 9**

Toute publicité relative à ces denrées doit faire apparaître distinctement leur dénomination de vente.

- **Article 10**

Dans les établissements où le beurre et la margarine sont commercialisés au détail, le beurre et la margarine doivent être exposés à la vente ou mis en vente dans des endroits bien distincts, séparés d'au moins un mètre.

- **Article 11**

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la consommation fixe, le cas échéant, les modalités d'application du présent décret en ce qui concerne la préparation, le conditionnement et l'étiquetage des denrées qui y sont définies.

(...)

(2) Textes communautaires

1. Directive n° 77/388/CEE du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme

Version consolidée au 15 février 2006

- **Article 12**

(...)

a) Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé par chaque État membre à un pourcentage de la base d'imposition qui est le même pour les livraisons de biens et pour les prestations de service. À partir du 1^{er} janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2010, le taux normal ne peut être inférieur à 15 %.

Le Conseil décide, conformément à l'article 93 du traité, du niveau du taux normal applicable après le 31 décembre 2010.

Les États membres peuvent également appliquer soit un, soit deux taux réduits. Ces taux réduits sont fixés à un pourcentage de la base d'imposition qui ne peut être inférieur à 5 % et ils s'appliquent uniquement aux livraisons de biens et aux prestations de service des catégories visées à l'annexe H.

(...)

- **ANNEXE H**

Modifiée par Directive 92/77/CEE du Conseil du 19 octobre 1992

LISTE DES LIVRAISONS DE BIENS ET DES PRESTATIONS DE SERVICES POUVANT FAIRE L'OBJET DE TAUX RÉDUITS DE TVA

Catégorie	Description
1	Les denrées alimentaires (y compris les boissons, à l'exclusion, toutefois, des boissons alcooliques) destinées à la consommation humaine et animale ; les animaux vivants, les graines, les plantes et les ingrédients normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires; les produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer des denrées alimentaires.

(...)

2. Directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

(...)

- **Article 98**

2. Les taux réduits s'appliquent uniquement aux livraisons de biens et aux prestations de services des catégories figurant à l'annexe III.

Les taux réduits ne sont pas applicables aux services visés à l'article 56, paragraphe 1, point k).

(...)

- **Annexe III**

LISTE DES LIVRAISONS DE BIENS ET DES PRESTATIONS DE SERVICES POUVANT FAIRE L'OBJET DES TAUX RÉDUITS VISÉS À L'ARTICLE 98

1) Les denrées alimentaires (y compris les boissons, à l'exclusion, toutefois, des boissons alcooliques) destinées à la consommation humaine et animale, les animaux vivants, les graines, les plantes et les ingrédients normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires; les produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer des denrées alimentaires;

2) la distribution d'eau;

3) les produits pharmaceutiques normalement utilisés pour les soins de santé, la prévention de maladies et le traitement à des fins médicales et vétérinaires, y compris les produits utilisés à des fins de contraception et de protection hygiénique féminine;

- 4) les équipements médicaux, le matériel auxiliaire et les autres appareils normalement destinés à soulager ou traiter des handicaps, à l'usage personnel et exclusif des handicapés, y compris la réparation de ces biens, ainsi que la livraison de sièges d'enfant pour voitures automobiles ;
- 5) le transport des personnes et des bagages qui les accompagnent ;
- 6) la fourniture de livres, y compris en location dans les bibliothèques (y compris les brochures, dépliants et imprimés similaires, les albums, livres de dessin ou de coloriage pour enfants, les partitions imprimées ou en manuscrit, les cartes et les relevés hydrographiques ou autres), les journaux et périodiques, à l'exclusion du matériel consacré entièrement ou d'une manière prédominante à la publicité ;
- 7) le droit d'admission aux spectacles, théâtres, cirques, foires, parcs d'attraction, concerts, musées, zoos, cinémas, expositions et manifestations et établissements culturels similaires;
- 8) la réception de services de radiodiffusion et de télévision ;
- 9) les prestations de services fournies par les écrivains, compositeurs et interprètes et les droits d'auteur qui leur sont dus ;
- 10) la livraison, construction, rénovation et transformation de logements fournis dans le cadre de la politique sociale ;
- 11) les livraisons de biens et les prestations de services d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole, à l'exclusion, toutefois, des biens d'équipement, tels que les machines ou les bâtiments;
- 12) l'hébergement fourni dans des hôtels et établissements similaires, y compris la fourniture d'hébergement de vacances et la location d'emplacements de camping et d'emplacements pour caravanes ;
- 13) le droit d'admission aux manifestations sportives ;
- 14) le droit d'utilisation d'installations sportives ;
- 15) la livraison de biens et la prestation de services par des organismes reconnus comme ayant un caractère social par les États membres et engagés dans des œuvres d'aide et de sécurité sociales, dans la mesure où ces opérations ne sont pas exonérées en vertu des articles 132, 135 et 136 ;
- 16) les prestations de services fournies par les entreprises de pompes funèbres et de crémation ainsi que la livraison de biens qui s'y rapportent ;
- 17) la fourniture de soins médicaux et dentaires ainsi que les cures thermales, dans la mesure où ces prestations ne sont pas exonérées en vertu de l'article 132, paragraphe 1, points b) à e);
- 18) les prestations de services fournies dans le cadre du nettoyage des voies publiques, de l'enlèvement des ordures ménagères et du traitement des déchets, autres que les services fournis par les organismes visés à l'article 13.

3. Règlement n° 2991/94 du 5 décembre 1994, établissant des normes pour les matières grasses tartinables

- Article premier

1. Le présent règlement fixe des normes pour :

- a) les matières grasses laitières relevant des codes NC 0405 et ex 2106 ;
- b) les matières grasses relevant du code NC ex 1517

et

c) les matières grasses composées de produits végétaux et/ou animaux relevant des codes NC ex 1517 et ex 2106, dont la teneur en matières grasses est au minimum de 10 % et inférieure à 90 % du poids, destinées à la consommation humaine.

La teneur en matière grasse, à l'exclusion du sel ajouté, doit être d'au moins deux tiers de la matière sèche.

2. Le présent règlement s'applique aux produits qui gardent une consistance solide à la température de 20 °C, et qui sont aptes à être tartinés.

3. Le présent règlement s'applique sans préjudice du règlement (CEE) no 1898/87 ainsi que des dispositions arrêtées dans le secteur vétérinaire et dans celui des denrées alimentaires, visant à garantir le respect des normes d'hygiène et de salubrité des produits et à protéger la santé des personnes et des animaux.

- **Article 2**

1. Les produits visés à l'article 1er ne peuvent être livrés ou cédés sans transformation au consommateur final, soit directement, soit par l'intermédiaire de restaurants, d'hôpitaux, de cantines ou d'autres collectivités similaires, que s'ils répondent aux exigences établies à l'annexe.

2. Les dénominations de vente pour ces produits sont celles indiquées à l'annexe, sans préjudice de l'article 3 paragraphe 2 ou de l'article 5.

Les dénominations de vente figurant à l'annexe sont réservées aux produits qui y sont définis.

Le présent paragraphe n'est, toutefois, pas applicable :

- aux dénominations de produits dont la nature exacte ressort clairement de son utilisation traditionnelle et/ou dont la dénomination est manifestement utilisée pour décrire une qualité caractéristique du produit,

- aux produits concentrés (beurre, margarine, mélanges) dont la teneur en matières grasses est supérieure ou égale à 90 %.

3. Annexe XV du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »)

(...)

NORMES DE COMMERCIALISATION APPLICABLES AUX MATIÈRES GRASSES TARTINABLES VISÉES À L'ARTICLE 115

I. Dénominations de vente

1. Les produits visés à l'article 115 ne peuvent être livrés ou cédés sans transformation au consommateur final, soit directement, soit par l'intermédiaire de restaurants, d'hôpitaux, de cantines ou d'autres collectivités similaires, que s'ils répondent aux exigences établies à l'appendice de la présente annexe.

2. Les dénominations de vente pour ces produits sont celles figurant à l'appendice de la présente annexe, sans préjudice des dispositions du point II 2) ou des points III 2) et 3) de la présente annexe.

Les dénominations de vente mentionnées à l'appendice sont réservées aux produits qui y sont définis.

Le présent point ne s'applique toutefois pas:

a) aux dénominations de produits dont la nature exacte ressort clairement de son utilisation traditionnelle et/ou dont la dénomination est manifestement utilisée pour décrire une qualité caractéristique du produit;

b) aux produits concentrés (beurre, margarine, mélanges) dont la teneur en matières grasses est supérieure ou égale à 90 %.

II. Étiquetage et présentation

1. En complément des dispositions de la directive 2000/13/CE, l'étiquetage et la présentation des produits visés au point 1) de la présente annexe comportent les indications suivantes:

- a) la dénomination de vente, telle que définie à l'appendice;
- b) la teneur en matières grasses exprimée en pourcentage du poids au moment de la production pour les produits visés à l'appendice;
- c) la teneur en matières grasses végétales, laitières ou autres graisses animales, par importance pondérale décroissante, exprimée en pourcentage du poids total au moment de la production pour les matières grasses composées visées à la partie C de l'appendice;
- d) pour les produits visés à l'appendice, le pourcentage en sel doit figurer de façon particulièrement lisible dans la liste des ingrédients.

2. Nonobstant les dispositions du point 1) a), les dénominations de vente "minarine" ou "halvarine" peuvent être utilisées pour les produits visés à la partie B, point 3), de l'appendice.

3. La dénomination de vente visée au point 1) a) peut être utilisée conjointement avec un ou plusieurs termes pour désigner l'espèce végétale et/ou animale dont proviennent les produits ou l'utilisation envisagée de ceux-ci, ainsi qu'avec d'autres termes faisant référence à la méthode de production, pour autant que ces termes ne soient pas incompatibles avec d'autres dispositions communautaires, et notamment avec le règlement (CE) no 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires [1].

Peuvent également être utilisées les indications relatives à l'origine géographique, sous réserve du règlement (CE) no 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires [2].

4. Le terme "végétal" peut être utilisé conjointement avec les dénominations de vente figurant à la partie B de l'appendice, pour autant que le produit ne contienne que des matières grasses d'origine végétale avec une tolérance de 2 % de la teneur en matières grasses pour les matières grasses d'origine animale. Cette tolérance est également applicable en cas de référence à une espèce végétale.

5. Les indications visées aux points 1), 2) et 3) sont facilement compréhensibles et inscrites à un endroit apparent, de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et indélébiles.

6. Des mesures particulières concernant les indications visées aux points 1) a) et 1) b) peuvent être introduites par la Commission pour certaines formes de publicité.

III. Terminologie

1. La mention "traditionnel" peut être utilisée conjointement avec la dénomination "beurre" prévue à la partie A, point 1, de l'appendice, lorsque le produit est obtenu directement à partir du lait ou de la crème.

Aux fins du présent point, on entend par "crème" le produit obtenu à partir du lait se présentant sous la forme d'une émulsion du type matières grasses dans l'eau avec une teneur minimale en matières grasses laitières de 10 %.

2. Pour les produits visés à l'appendice, toute mention qui énonce, implique ou suggère une teneur en matières grasses autre que celles qui y sont indiquées est interdite.

3. Par dérogation au point 2), il est permis d'ajouter:

- a) les mentions "à teneur réduite en matière grasse" ou "allégé" pour les produits visés à l'appendice ayant une teneur en matières grasses de plus de 41 % à 62 % inclus;
- b) les mentions "à faible teneur en matière grasse", "light" ou "léger" pour les produits visés à l'appendice dont la teneur en matières grasses est inférieure ou égale à 41 %.

Toutefois, les termes "à teneur réduite en matière grasse" ou "allégé" et les termes "à faible teneur en matière grasse", "light" ou "léger" peuvent remplacer respectivement les termes "trois-quarts" et "demi" visés à l'appendice.

IV. Règles nationales

1. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, les États membres peuvent adopter ou maintenir des dispositions nationales établissant des niveaux de qualité différenciés. Elles doivent permettre l'évaluation desdits niveaux de qualité en fonction de critères concernant, notamment, les matières premières utilisées, les caractéristiques organoleptiques des produits, ainsi que leur stabilité physique et microbiologique.

Les États membres qui font usage de cette faculté assurent que les produits des autres États membres qui respectent les critères établis par ces dispositions ont accès dans des conditions non discriminatoires à l'utilisation de mentions qui, en vertu de ces dispositions, font état du respect desdits critères.

2. Les dénominations de vente visées au point II 1) a) peuvent être complétées par une référence au niveau de qualité propre au produit concerné.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir le contrôle de l'application de l'ensemble des critères visés au point 1), premier alinéa, qui permettent de déterminer les niveaux de qualité. Le contrôle s'étend au produit final et s'effectue de manière régulière et fréquente, soit par un ou plusieurs organismes de droit public désignés par l'État membre, soit par un organisme agréé et supervisé par l'État membre concerné. Les États membres communiquent à la Commission la liste des organismes qu'ils ont désignés.

V. Produits importés

Les produits importés dans la Communauté doivent respecter les dispositions établies à la présente annexe dans les cas visés au point I, 1).

VI. Sanctions

Sans préjudice d'éventuelles dispositions spécifiques adoptées par la Commission conformément à l'article 194, les États membres définissent les sanctions effectives à appliquer en cas d'infraction à l'article 115 et de la présente annexe et, le cas échéant, prennent les mesures nationales appropriées pour garantir l'application du présent règlement, et en informent la Commission.

[1] JO L 93 du 31.3.2006, p. 1.

[2] JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

Appendice à l'annexe XV

Groupe de matières grasses		Catégories de produits	
Définitions		Dénominations de vente	Description complémentaire de la catégorie comportant une indication de la teneur en matières grasses en % du poids
<p>A. Matières grasses laitières</p> <p>Les produits se présentant sous forme d'une émulsion solide et malléable principalement du type eau dans la matière grasse, dérivés exclusivement du lait et/ou de certains produits laitiers, pour lesquels la matière grasse est la partie valorisante essentielle. Toutefois, d'autres substances nécessaires pour leur fabrication peuvent être ajoutées, pour autant que ces substances ne soient pas utilisées en vue de remplacer, en tout ou en partie, un des constituants du lait.</p>	<p>1. Beurre</p> <p>2. Trois quarts beurre (*)</p> <p>3. Demi-beurre (**)</p> <p>4. Matière grasse laitière à tartiner X %</p>	<p>Produit ayant une teneur en matières grasses laitières égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 90 % et des teneurs maximales en eau de 16 % et en matières sèches non grasses de 2 %.</p> <p>Produit ayant une teneur en matières grasses laitières supérieure ou égale à 60 % mais inférieure ou égale à 62 %.</p> <p>Produit ayant une teneur en matières grasses laitières supérieure ou égale à 39 % mais inférieure ou égale à 41 %.</p> <p>Produit dont la teneur en matières grasses laitières figure parmi les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — moins de 39 %, — supérieure à 41 % mais inférieure à 60 %, — supérieure à 62 % mais inférieure à 80 %. 	
<p>B. Matières grasses</p> <p>Les produits se présentant sous forme d'une émulsion solide et malléable principalement du type eau dans la matière grasse, dérivés de matières grasses végétales et/ou animales solides et/ou liquides propres à la consommation humaine dont la teneur en matières grasses d'origine laitière n'excède pas 3 % de la teneur en matières grasses.</p>	<p>1. Margarine</p> <p>2. Trois quarts margarine (***)</p> <p>3. Demi-margarine (****)</p> <p>4. Matière grasse à tartiner X %</p>	<p>Produit obtenu à partir de matières grasses d'origine végétale et/ou animale avec une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 90 %.</p> <p>Produit obtenu à partir de matières grasses d'origine végétale et/ou animale avec une teneur en matières grasses de 60 % au moins et de 62 % au maximum.</p> <p>Produit obtenu à partir de matières grasses d'origine végétale et/ou animale avec une teneur en matières grasses de 39 % au moins et de 41 % au maximum.</p> <p>Produit obtenu à partir de matières grasses d'origine végétale et/ou animale avec les teneurs en matières grasses suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — moins de 39 %, — supérieure à 41 % mais inférieure à 60 %, — supérieure à 62 % mais inférieure à 80 %. 	
<p>C. Matières grasses composées de produits végétaux et/ou animaux</p> <p>Les produits se présentant sous forme d'une émulsion solide et malléable principalement du type eau dans la matière grasse, dérivés de matières grasses végétales et/ou animales solides et/ou liquides propres à la consommation humaine avec une teneur en matières grasses laitières située entre 10 et 80 % de la teneur en matières grasses.</p>	<p>1. Matière grasse composée</p> <p>2. Trois quarts matière grasse composée (*****)</p> <p>3. Demi-matière grasse composée (*****)</p> <p>4. Mélange de matières grasses à tartiner X %</p>	<p>Produit obtenu à partir d'un mélange de matières grasses d'origine végétale et/ou animale avec une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 90 %.</p> <p>Produit obtenu à partir d'un mélange de matières grasses d'origine végétale et/ou animale avec une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 60 % et de 62 % au maximum.</p> <p>Produit obtenu à partir d'un mélange de matières grasses d'origine végétale et/ou animale avec une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 39 % et de 41 % au maximum.</p> <p>Produit obtenu à partir d'un mélange de matières grasses d'origine végétale et/ou animale avec les teneurs en matières grasses suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — moins de 39 %, — supérieure à 41 % mais inférieure à 60 %, — supérieure à 62 % mais inférieure à 80 %. 	

D. Application des dispositions contestées

1. Jurisprudence

a. Jurisprudence de l'Union européenne

- CJCE 7 mai 1987, Aff. 193/85, Cooperativa Co-Frutta Srl c./ Amministrazione delle finanze dello Stato

(...)

15. La troisième question de la juridiction nationale vise à établir si, au cas où l'impôt en question doit être considéré comme une imposition intérieure, il est interdit aux termes de l'alinéa 2 de l'article 95 dans la mesure où il est susceptible de protéger d'autres productions de fruits, et notamment les fruits typiquement nationaux .

16. A cet égard, il importe d'abord de constater que, par arrêt de ce jour (commission/république italienne, 184/85), la cour a déclaré que "la république italienne, en ayant institué et maintenu en vigueur une accise sur les bananes fraîches applicable aux bananes originaires d'autres états membres, notamment à celles provenant des départements français d'outre-mer, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 95, alinéa 2, du traité CEE "

17. La cour a apprécié le caractère de similitude sur lequel est fondée l'interdiction de l'article 95, alinéa 1, en prenant en considération, d'une part, un ensemble de caractéristiques objectives de deux catégories de produits, à savoir les bananes et les fruits de table de production typiquement italienne, telles que leurs qualités organoleptiques et leur teneur en eau, et, d'autre part, le fait que les deux catégories de fruits sont susceptibles ou non de répondre aux mêmes besoins des consommateurs .

18. La cour a constaté que les deux catégories de produits présentent des caractéristiques différentes, tant du fait de leurs qualités organoleptiques que du point de vue de leur susceptibilité de répondre aux mêmes besoins des consommateurs. La cour a donc conclu que ces deux catégories de produits ne sont pas similaires au sens de l'article 95.

19. À défaut de la réalisation de la condition de similitude exigée par l'article 95, alinéa 1, l'alinéa 2 de cet article, ainsi qu'il a été rappelé par la cour dans son arrêt de ce jour ci-dessus mentionné, à pour fonction d'appréhender toute forme de protectionnisme fiscal indirect dans le cas de produits qui, sans être similaires au sens de l'alinéa 1, se trouvent néanmoins dans un rapport de concurrence, même partielle, indirecte ou potentielle .

20. Cette disposition poursuit ainsi l'objectif général d'assurer la neutralité fiscale et tend à éviter qu'un état membre ne discrimine un produit importé d'un autre état membre en favorisant, par le biais de sa législation fiscale nationale, des produits nationaux, créant ainsi des entraves à la libre circulation des marchandises entre les états membres.

21. La cour a précisé dans ledit arrêt que les bananes offrent un choix alternatif aux consommateurs de fruits. Les bananes doivent ainsi être considérées comme étant dans un rapport de concurrence partielle avec ces fruits. Leur taxation ne doit donc pas avoir pour effet de protéger indirectement les fruits de table de production typiquement italienne.

22. À propos de la nature protectrice du régime fiscal institué par la loi n°986, le même arrêt a constaté que le régime est caractérisé par le fait que l'impôt sur la consommation litigieux ne s'applique pas aux fruits nationaux les plus typiques. La nature protectrice de cette imposition est accentuée par le fait que son taux est de 525 lit par kilogramme, soit presque la moitié du prix d'importation en 1985. Cette différence de taxation influence le marché des produits en cause en diminuant la consommation potentielle des produits importés.

23. Il y a donc lieu de répondre à la troisième question que l'article 95, alinéa 2, du traité CEE s'oppose à un impôt de consommation frappant certains fruits importés des lors qu'il est susceptible de protéger la production nationale de fruits.

(...)

- **CJCE 4 mars 1986, aff. 243/84, John Walker & Sons Ltd. c./ Ministeriet for Skatter og Afgifter,**

(...)

7. Par la première question, la cour est appelée à interpréter la notion de ' produits similaires ' au sens de l ' article 95 , alinéa 1 , du traité CEE .

8. Selon la demanderesse au principal, les whiskies écossais et les vins de fruits du type vin de liqueur seraient des produits comparables et analogues, qui répondraient aux mêmes besoins du consommateur. **Le critère décisif de la similitude serait le degré de substituabilité, et non pas la matière premier du produit, son procédé de fabrication ou sa position dans le tarif douanier commun. la demanderesse au principal insiste tout particulièrement sur le fait que la teneur en alcool des vins de liqueur peut être constituée a 95 % d'alcool éthylique distille ajoute, que leur gout et leur couleur sont modifiées par addition d'essences ou de substances aromatiques et que le whisky écossais est normalement consommé sous la forme d' allonge , comportant un degré d ' alcool égal ou même inférieur a celui des vins de liqueur .**

9. Le gouvernement danois, appuyé par le gouvernement italien, expose que le whisky écossais et les vins de fruits du type vin de liqueur diffèrent tant par leurs matières premières et leurs procédés de fabrication (distillation pour le whisky, fermentation naturelle pour les vins de fruits) que par leurs caractéristiques et qualités organoleptiques. Pour cette raison, les produits relèveraient de positions différentes du tarif douanier commun. l 'addition d ' alcool neutre ne saurait transformer le vin de fruits en eau-de-vie .

10. la commission partage le point de vue que les produits en cause ne seraient pas analogues et comparables dans leur utilisation et ne sauraient être considérés comme similaires au sens de l'alinéa 1 de l ' article 95 .

11. pour apprécier le caractère de similitude sur lequel est fondée l ' interdiction de l ' article 95 , alinéa 1 , il y a lieu d ' examiner , comme la cour l ' a indiqué dans son arrêt du 17 février 1976 (Rewe , 45/75 , rec . p . 181) , si les produits présentent des propriétés analogues et répondent aux mêmes besoins des consommateurs . consacrant une interprétation large de la notion de similitude dans ses arrêts du 27 février 1980 (commission/France , 168/78 , rec . p . 347) et du 15 juillet 1982 (Cogis , 216/81 , rec . p . 2701) , la cour a apprécié la similitude en fonction d' un critère non pas d' identité rigoureuse , mais d ' analogie et de comparabilité dans l ' utilisation . pour l ' appréciation du caractère de similitude , il importe donc de prendre en considération , d une part , un ensemble de caractéristiques objectives des deux catégories de boissons , telles que leur origine , leurs procédés de fabrication , leurs qualités organoleptiques , notamment leur gout et leur teneur en alcool , et , d'autre part , le fait que les deux catégories de boissons sont susceptibles ou non de répondre aux mêmes besoins des consommateurs .

12. Il convient de constater que les deux catégories de boissons présentent des caractéristiques manifestement différentes. Les vins de fruits du type vin de liqueur sont des produits à base de fruits obtenus par fermentation naturelle, alors que les whiskies écossais sont des produits à base de céréales obtenus par distillation. De même, les qualités organoleptiques des deux produits différents. comme il a été précisé dans l'arrêt REWE (précité) , il n 'est pas suffisant , pour que s ' applique l ' interdiction de l ' article 95 , alinéa 1 , qu' ' une même matière , telle que l ' alcool , se retrouve dans les deux produits ; encore faut-il , pour qu' ' il y ait similitude , que cette matière s ' y retrouve dans des proportions plus ou moins égales. A cet égard, il y a lieu de relever que le whisky écossais titre 40 degrés vol. d'alcool , alors que les vins de fruits du type vin de liqueur , visés par la législation danoise , contiennent au maximum 20 degrés vol. d'alcool.

13. Le fait que le whisky écossais peut se prêter aux mêmes modes de consommation que les vins de fruits du type vin de liqueur, en étant utilisé comme apéritif allongé d ' eau ou de jus de fruits, même à le supposer établi, ne suffirait pas pour le rendre similaire a cette dernière catégorie de boissons dont les caractéristiques intrinsèques sont fondamentalement différentes .

14. il y a donc lieu de répondre à la première question que l'article 95, alinéa 1 , du traité CEE doit être interprété en ce sens que des produits tels que le whisky écossais et les vins de fruits du type vin de liqueur ne peuvent pas être considérées comme produits similaires .

(...)

- **CJCE, Aff. C-384/01, 8 mai 2003 – Commission des Communautés européennes c. République française**

(...)

28. Par ailleurs, le taux réduit étant l'exception, la limitation de son application à des aspects concrets et spécifiques, tels que l'abonnement donnant droit à une quantité minimale d'électricité pour les abonnés, est cohérente avec le principe selon lequel les exemptions ou dérogations doivent être interprétées restrictivement.

(...)

2. Questions parlementaires

a. Assemblée nationale

- **Question écrite n° 63507 de M. Élie Aboud (Député de l'Hérault – Groupe UMP)**

M. Élie Aboud attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la nécessité de rapporter à 5,5 % la TVA pour la margarine afin de souligner l'aspect positif de ce type de consommation, recommandé par tous les médecins dans un souci de prévention des maladies cardio-vasculaires et de surpoids. Celle-ci est en effet présente dans tous les programmes de santé publique pour ses vertus nutritionnelles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Publication au JO : Assemblée nationale du 10 novembre 2009

Réponse du Ministère de l'économie, industrie et emploi

L'article 278 bis du code général des impôts (CGI) soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception de certains produits de chocolat et des produits de confiserie, du caviar, de la margarine et de la graisse végétale. Une extension du taux réduit de TVA à l'ensemble de ces produits ne peut être envisagée compte tenu du coût budgétaire d'une telle mesure.

Publication au JO : Assemblée nationale du 23 février 2010

- **Question écrite n° 50299 de M. Debré Jean-Louis (Député de l'Eure – Groupe RPR)**

M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la discrimination fiscale subie par la margarine, taxée à 19,6 % de TVA, contrairement aux autres produits alimentaires taxés à 5,5 %. La mesure d'égalité fiscale, qui consisterait à faire baisser la TVA sur la margarine à 5,5 %, serait d'autant plus opportune dans le cadre de la discussion du projet de la loi de finances pour 2001 que le Gouvernement a souhaité s'engager dans une politique nutritionnelle de santé publique, notamment en publiant un récent rapport intitulé « Pour une politique nutritionnelle de santé publique ». Ce rapport définit l'objectif de baisse de la cholestérolémie afin de prévenir les maladies cardio-vasculaires, première cause de mortalité en France ; il souligne l'intérêt à cette fin de la consommation de matières grasses insaturées et mentionne explicitement les margarines comme contribuant à cet objectif. Par ailleurs, il mentionne la fiscalité comme un instrument de la politique nutritionnelle de la France, afin de favoriser les aliments reconnus pour leur intérêt nutritionnel. Dès lors, la baisse de la TVA sur la margarine serait d'autant plus opportune au moment où, à l'initiative de la France, une résolution sur la nutrition doit être adoptée par l'ensemble des ministres de la santé de l'Union. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Publication au JO : Assemblée nationale du 28 août 2000

Réponse du Ministère de l'économie

Nonobstant les effets utiles sur la santé des margarines et des graisses végétales, il n'est pas envisagé de les soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette mesure n'aurait qu'un impact limité pour les consommateurs, les professionnels estimant que le prix de la margarine baisserait de seulement 2,75 francs par kilo alors que son coût budgétaire serait de l'ordre de 500 millions de francs. Il est rappelé que le Gouvernement a d'ores et déjà consacré depuis deux ans plus de 30 milliards de francs à des baisses ciblées de TVA et a par ailleurs abaissé le taux normal de 20,6 % à 19,6 % à compter du 1er avril 2000. Le coût de cette mesure en année pleine est d'environ 30 milliards de francs.

Publication au JO : Assemblée nationale du 18 décembre 2000

b. Sénat

- **Question écrite n° 27219 de M. René Trégouët (Sénateur – Groupe RPR)**

M. René Trégouët rappelle à l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés les conclusions d'un rapport publié en juin dernier sous la direction du haut comité de la santé publique intitulé " Pour une politique nutritionnelle de la santé publique en France ". Ce rapport fixe un objectif prioritaire de santé publique qui est la baisse de la cholestérolémie moyenne afin de prévenir les maladies cardio-vasculaires. Il souligne à cet égard l'intérêt de la consommation de matières grasses insaturées dont la margarine, qui peut contribuer à cet objectif. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas judicieux d'étudier une diminution du taux de TVA applicable à ce produit, qui est actuellement de 19,6 %. Dans l'affirmative, il lui demande si l'excédent actuel des recettes fiscales ne devrait pas être mis à profit pour une telle diminution dès l'examen de la prochaine loi de finances.

Publication au JO : Sénat du 10 août 2000

Réponse du Ministère de la santé

Réponse. - Le rapport du Haut Comité de la Santé Publique : " Pour une politique nutritionnelle de santé publique en France : enjeux et propositions " souligne que les apports en lipides dans la ration alimentaire sont, en France, trop importants en moyenne et sont de plus caractérisés par un excès de graisses saturées. Ceci constitue un sujet de préoccupation de santé publique, en raison des effets défavorables pour la santé de ce type de comportement alimentaire. La baisse de la cholestérolémie mais aussi la réduction de la proportion des lipides totaux dans l'apport énergétique quotidien et la réduction de la proportion des acides gras saturés dans l'apport en lipides constituent ainsi, au regard de la situation française, des objectifs pertinents pour une politique nutritionnelle. Les margarines disponibles sur le marché en France ou largement utilisées par l'industrie de transformation alimentaire présentent des compositions en acides gras très variables. Il apparaît de ce fait difficile d'affirmer sans réserve le caractère bénéfique pour la santé à l'appui d'une demande de réduction du niveau de la TVA de ce produit alimentaire.

Publication au JO : Sénat du 25 janvier 2001

- **Question écrite n° 24888 de Mme Marie-Claude Beaudeau (Sénateur – Groupe Communiste Républicain et Citoyen)**

Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat au budget sur la persistance d'un taux de TVA anormalement élevé sur la margarine. Rien ne justifie en effet que ce produit soit taxé à 19,6 % alors que les autres produits alimentaires, y compris les autres produits de substitution aux matières grasses saturées, ne sont taxés qu'à 5,5 %. Elle lui fait remarquer que le coût pour les finances publiques de la baisse de TVA de

19,6 à 5,5 % sur la margarine est estimé à 500 millions de francs alors que le coût de la baisse de la TVA de 20,6 à 19,6 %, décidé récemment par le Gouvernement est de l'ordre de 30 milliards. Par ailleurs, la baisse de la TVA sur la margarine s'intégrerait tout-à-fait dans l'objectif de " coup de pouce " à la consommation populaire affiché par le Gouvernement pour la baisse du taux général et qu'elle partage. Elle lui demande donc quelle mesure elle compte prendre pour remédier au plus vite à cette anomalie, préjudiciable autant aux producteurs de margarine qu'aux consommateurs.

Publication au JO : Sénat du 4 mai 2000

Réponse du Ministère du budget

Réponse. - Nonobstant les effets positifs sur la santé des margarines et des graisses végétales, il n'est pas envisageable de les soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette mesure n'aurait qu'un impact limité pour les consommateurs, les professionnels estimant que le prix de la margarine baisserait de seulement 2,75 F par kilo et son coût budgétaire serait de plus de 400 millions de francs.

Publication au JO : Sénat du 27 juillet 2000

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789

- **Article 6**

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

(...)

- **Article 13**

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Jurisprudence relative au principe d'égalité devant la loi

- **Décision n° 84-186 DC du 29 décembre 1984, Loi de finances rectificative pour 1984**

(...)

4. Considérant qu'aucun principe de valeur constitutionnelle n'interdit à la loi de prendre des dispositions rétroactives en matière fiscale ;

5. Considérant, en second lieu, que les sénateurs auteurs de la saisine prétendent qu'en limitant "l'application du taux réduit de la TVA aux seules prestations faites dans le cadre du service public municipal de l'eau, à l'exclusion de celles portant sur des installations privées et réalisées par des personnes morales de droit privé n'ayant pas conclu de contrat avec l'exploitant du service public", **l'article 15 de la loi examinée introduirait une différence de traitement injustifiée entre deux catégories d'exploitants ;**

6. Considérant que les dispositions critiquées sont applicables à tous les exploitants d'un service municipal de l'eau, quel que soit le régime juridique d'exploitation ; qu'en distinguant les exploitants d'un service municipal de l'eau qui sont soumis à des obligations particulières des autres entreprises qui n'ont pas cette qualité pour soumettre les prestations fournies par les premiers au taux réduit de la TVA le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité devant l'impôt ;

(...)

- **Décision n° 98-405 DC du 29 décembre 1998, Loi de finances pour 1999**

(...)

35. Considérant que les députés requérants soutiennent que cet article, qui soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les abonnements aux réseaux publics de distribution de gaz et d'électricité, crée une rupture d'égalité au détriment des réseaux de chaleur et des systèmes de chauffage utilisant les énergies renouvelables, notamment le bois ;

36. Considérant **qu'il était loisible au législateur de prendre la mesure critiquée, eu égard à la spécificité et à l'importance, pour la vie quotidienne de la population, des réseaux publics d'électricité et de gaz combustible, qui n'ont d'ailleurs pas pour seul objet le chauffage ; que les conséquences éventuelles de cette mesure sur les conditions de la concurrence entre entreprises fournissant de la chaleur au public ne sont pas constitutives d'une violation du principe d'égalité ;**

(...)

2. Jurisprudence relative au principe d'égalité devant les charges publiques

- **Décision n° 79-107 DC du 12 juillet 1979 – Loi relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales**

(...)

4. Considérant, d'autre part, que si le principe d'égalité devant la loi implique qu'à situations semblables il soit fait application de solutions semblables, il n'en résulte pas que des situations différentes ne puissent faire l'objet de solutions différentes ; qu'en précisant dans son article 4 que l'acte administratif instituant une redevance sur un ouvrage d'art reliant des voies départementales peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité, selon les diverses catégories d'usagers, pour tenir compte soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation de l'ouvrage d'art, soit de la situation particulière de certains usagers, et notamment de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans le ou les départements concernés, la loi dont il s'agit a déterminé des critères qui ne sont contraires ni au principe de l'égalité devant la loi ni à son corollaire, celui de l'égalité devant les charges publiques ;

(...)

- **Décision n° 2000-441 DC du 28 décembre 2000 – Loi de finances rectificative pour 2000**

(...)

34. Considérant que, conformément à l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être assujettis les contribuables ; que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que soient établies des impositions spécifiques ayant pour objet d'inciter les redevables à adopter des comportements conformes à des objectifs d'intérêt général, pourvu que les règles qu'il fixe à cet effet soient justifiées au regard desdits objectifs ;

(...)

- **Décision n° 2003-488 DC du 29 décembre 2003 – Loi de finances rectificative pour 2003**

(...)

9. Considérant que, conformément à l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être assujettis les contribuables ; que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que soient établies des impositions spécifiques ayant pour objet d'inciter les redevables à adopter des comportements conformes à des objectifs d'intérêt général, pourvu que les règles qu'il fixe à cet effet soient justifiées au regard desdits objectifs ;

(...)

- **Décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009 – Loi de finances pour 2009**

(...)

82. Considérant que des réductions de taux de contribution carbone ou des tarifications spécifiques peuvent être justifiées par la poursuite d'un intérêt général, tel que la sauvegarde de la compétitivité de secteurs économiques exposés à la concurrence internationale ; que l'exemption totale de la contribution peut être justifiée si les secteurs économiques dont il s'agit sont spécifiquement mis à contribution par un dispositif particulier ; qu'en l'espèce, si certaines des entreprises exemptées du paiement de la contribution carbone sont soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne, il est constant que ces quotas sont actuellement attribués à titre gratuit et que le régime des quotas payants n'entrera en vigueur qu'en 2013 et ce, progressivement jusqu'en 2027 ; qu'en conséquence, 93 % des émissions de dioxyde de carbone d'origine industrielle, hors carburant, seront totalement exonérées de contribution carbone ; que les activités assujetties à la contribution carbone représenteront moins de la moitié de la totalité des émissions de gaz à effet de serre ; que la contribution carbone portera essentiellement sur les carburants et les produits de chauffage qui ne sont que l'une des sources d'émission de dioxyde de carbone ; que, par leur importance, les régimes d'exemption totale institués par l'article 7 de la loi déferée sont contraires à l'objectif de lutte contre le réchauffement climatique et créent une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

(...)

- **Décision n° 2010-11 QPC du 9 juillet 2010 – Mme Virginie M. [Pension militaire d'invalidité]**

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte

tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives ; qu'en particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

(...)

- **Décision n° 2010-16 QPC du 23 juillet 2010 - M. Philippe E. [Organismes de gestion agréés]**

4. Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives ; qu'en particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

(...)

- **Décision n° 2010-24 QPC du 6 août 2010 - Association nationale des sociétés d'exercice libéral et autres [Cotisations sociales des sociétés d'exercice libéral]**

6. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; qu'en particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, le législateur doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

(...)

- **Décision n° 2010-52 QPC du 14 octobre 2010 - Compagnie agricole de la Crau [Imposition due par une société agricole]**

(...)

7. Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives ; qu'en particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

(...)

- **Décision n° 2010-58 QPC du 18 octobre 2010, PROCOS et autres [Taxe sur les surfaces commerciales]**

(...)

5. Considérant qu'en instituant une taxe sur les surfaces commerciales, le législateur a entendu favoriser un développement équilibré du commerce ; qu'il a, pour ce faire, choisi d'imposer les établissements commerciaux de détail ayant une surface significative ; qu'en adoptant les dispositions contestées, il a entendu soumettre à cette taxe un ensemble intégré d'établissements dont la superficie cumulée dépasse un certain seuil ; qu'il a subordonné l'existence de cette intégration, d'une part, à la propriété de l'entreprise, à la possession de son capital ou à la participation substantielle à ce capital par une seule personne, sous la forme d'un contrôle direct ou indirect au sens des articles L. 233-3 et L. 233-4 du code de commerce et, d'autre part, à l'exploitation d'une même enseigne ; que les établissements indépendants qui partagent contractuellement l'exploitation d'une enseigne sans que leur capital soit directement ou indirectement contrôlé par une même personne se trouvent dans une situation différente au regard de l'objet de la loi ; que, dès lors, le législateur a pu assujettir de manière différente à la taxe sur les surfaces commerciales des établissements qui ne sont pas dans la même situation ; qu'en prévoyant cette double condition, il a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels ; qu'il n'en résulte pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ; que, par suite, le grief tiré de l'atteinte aux principes d'égalité devant la loi et d'égalité devant les charges publiques doit être rejeté ;

(...)

- **Décision n° 2010-97 QPC du 4 février 2010 - Société Laval Distribution [Taxe sur l'électricité]**

(...)

4. Considérant que l'article L. 2333-3 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction antérieure à la loi du 7 décembre 2010 susvisée, exonère du paiement de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible ou moyenne tension les consommateurs finaux ayant souscrit une puissance supérieure à 250 kVA ; qu'ainsi, le législateur a entendu favoriser le développement des usages industriels de l'électricité et mettre un terme aux difficultés suscitées par la détermination conventionnelle et forfaitaire des consommations taxables des abonnés alimentés en haute et moyenne tension ; que, toutefois, selon les dispositions contestées, les entreprises qui disposent d'une puissance souscrite supérieure à 250 kVA ne peuvent bénéficier de cette exonération lorsqu'elles ont conclu avec une commune une convention de fourniture d'électricité avant le 5 décembre 1984 ; que la différence de traitement instituée entre les entreprises fournies en courant sous une puissance supérieure à 250 kVA selon qu'elles sont ou ne sont pas signataires d'une telle convention ne repose pas sur des critères objectifs et rationnels définis en fonction des buts que le législateur s'est assignés ; que cette différence est constitutive d'une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ; qu'il s'ensuit que l'article L. 2333-5 du code susvisé doit être déclaré contraire à la Constitution ;

(...)

- **Décision n° 2010-99 QPC du 11 février 2011 – Mme Laurence N. [Impôt de solidarité sur me fortune - Plafonnement]**

(...)

5. Considérant que l'impôt de solidarité sur la fortune ne figure pas au nombre des impositions sur le revenu ; qu'en instituant un tel impôt, le législateur a entendu frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et de droits ; que la prise en compte de cette capacité contributive n'implique pas que seuls les biens productifs de revenus entrent dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune ; qu'en limitant, par la disposition contestée, l'avantage tiré par les détenteurs des patrimoines les plus importants du plafonnement de cet impôt par rapport aux revenus du contribuable, le législateur a entendu faire obstacle à ce que ces contribuables n'aménagent leur situation en privilégiant la détention de biens qui ne procurent aucun revenu imposable ; qu'il a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les facultés contributives de ces contribuables ; que cette appréciation n'entraîne pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ; que, dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 13 de la Déclaration de 1789 doit être écarté ;

(...)

- **Décision n° 83-162 DC des 19-20 juillet 1983 – Loi relative à la démocratisation du secteur public**

(...)

40. Considérant qu'indépendamment des critiques qui viennent d'être examinées, les députés auteurs de l'une des deux saisines reprochent aux articles 5 et 6 de la loi de créer des inégalités considérables dans la représentation des salariés au sein des conseils d'administration ou de surveillance ; qu'en effet, que ce soit en valeur absolue, ou que ce soit en valeur proportionnelle, les nombres exprimant l'importance de la représentation des salariés varient considérablement selon les catégories d'entreprises visées ; que cette atteinte au principe d'égalité entacherait d'inconstitutionnalité la loi déferée à l'examen du Conseil constitutionnel ;

41. Considérant qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'exige que le nombre ou la proportion de représentants des salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance des entreprises du secteur public soient les mêmes pour toutes les entreprises ; qu'en tenant compte, pour déterminer l'importance de la représentation des salariés, de caractéristiques telles que la forme juridique des entreprises, la nature de leur activité, le nombre de leurs salariés ou la répartition de leur capital, le législateur n'a procédé à aucune discrimination arbitraire contraire à la Constitution ;

(...)

- **Décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009 – Loi de finances pour 2010**

(...)

82. Considérant que des réductions de taux de contribution carbone ou des tarifications spécifiques peuvent être justifiées par la poursuite d'un intérêt général, tel que la sauvegarde de la compétitivité de secteurs économiques exposés à la concurrence internationale ; que l'exemption totale de la contribution peut être justifiée si les secteurs économiques dont il s'agit sont spécifiquement mis à contribution par un dispositif particulier ; qu'en l'espèce, si certaines des entreprises exemptées du paiement de la contribution carbone sont soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne, il est constant que ces quotas sont actuellement attribués à titre gratuit et que le régime des quotas payants n'entrera en vigueur qu'en 2013 et ce, progressivement jusqu'en 2027 ; qu'en conséquence, 93 % des émissions de dioxyde de carbone d'origine industrielle, hors carburant, seront totalement exonérées de contribution carbone ; que les activités assujetties à la contribution carbone représenteront moins de la moitié de la totalité des émissions de gaz à effet de serre ; que la contribution carbone portera essentiellement sur les carburants et les produits de chauffage qui ne sont que l'une des sources d'émission de dioxyde de carbone ; que, par leur importance, les régimes d'exemption totale institués par l'article 7 de la loi déferée sont contraires à l'objectif de lutte contre le réchauffement climatique et créent une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;